



AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA SANTE N° 8621

Cristal Monopole SA. – Reconnaissance d'un puits comme source d'eau minérale naturelle

06 janvier 2010

1. INTRODUCTION ET QUESTION

L'avis du Conseil Supérieur de la Santé a été sollicité, ce 3 Novembre 2009, par la Direction générale « Animaux, Végétaux et Alimentation », service « Denrées alimentaires, aliments pour animaux et autres produits de consommation » au sujet d'une demande de reconnaissance d'une source comme eau minérale naturelle de la Société Cristal Monopole SA.

En juin 2008, l'avis du Conseil supérieur de la Santé (CSS) avait déjà été sollicité à ce propos conformément à la législation en vigueur (A.R. du 18/02/1999, A.R. du 15/12/2003), demande introduite par la Société Cristal Monopole SA, établie à Aarschot.

Cette société avait exploité une source reconnue en 1988 comme eau minérale naturelle « source Cristal » (puits de 161 m). La reconnaissance avait été retirée en 1996 suite à une contamination microbiologique irréversible. La société avait cependant poursuivi la commercialisation de la source Cristal par de l'eau provenant d'une autre source non reconnue (puits de 84 m). La requête de 2008 visait à régulariser la qualification de cette source.

Sur base du dossier reçu, le CSS n'avait pas pu réserver un avis favorable à la demande de reconnaissance du puits de 84 m comme source d'une eau minérale naturelle, introduite par Cristal Monopole SA.

« Ce dossier ne rencontre pas l'ensemble des exigences prévues à l'annexe de l'AR du 08 février 1999 et plus particulièrement celles reprises aux points :

- III/2.1 débit de la source au cours des 12 mois précédant la remise de la demande ...
- III/2.2 température de l'eau à l'émergence et température ambiante ...
- III/2.4 les résidus secs à 180°C et 260°C (températures absentes dans le dossier).

Les données analytiques présentant quelques aberrations, le CSS souhaiterait qu'un nouveau bilan physico-chimique soit effectué, tenant compte plus précisément des directives reprises à l'article 2.1 de l'A.R. du 08 février 1999 et avec une attention particulière pour le pH et les concentrations de Na, K, Ca, Mg et Fe.

Le CSS demande à l'Autorité compétente de s'assurer, avec la plus grande attention, de la validité et de la qualité des traitements utilisés (points IV/1 et 2 de l'annexe de l'A.R. précité). La même vigilance s'impose à propos des conditions d'exploitation (points V/1.1, 1.2 et 1.3 de l'A.R. précité) (avis CSS 8428 validé le 01 octobre 2008). »

Le 28 mai 2009, la Société Cristal Monopole a introduit un nouveau dossier réputé répondre aux lacunes évoquées par le CSS dans son avis 8428. Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement rappelle que « il s'agit d'une petite entreprise familiale disposant d'un faible niveau d'expertise, ce qui explique sa difficulté à élaborer le dossier technique requis et à répondre aux questions posées ».

Afin de ré-évaluer cette demande de reconnaissance, le dossier a été confié au groupe de travail permanent NASSA (Nutrition, Alimentation et Santé y compris Sécurité Alimentaire). L'avis repose sur l'analyse de la législation, l'analyse du dossier, le précédent avis du CSS et l'opinion des experts.

2. CONCLUSION ET AVIS

Sur base de l'ensemble des informations communiquées, le Conseil Supérieur de la Santé considère que celles-ci sont de nature à répondre aux exigences essentielles requises pour la mise sur le marché d'une eau minérale naturelle.

Ainsi qu'il l'avait fait précédemment (Avis CSS 8428 validé le 01/10/2008), le CSS demande toutefois aux autorités compétentes de s'assurer, avec la plus grande attention, de la validité et de la qualité des traitements utilisés du captage au conditionnement. La même vigilance s'impose à propos des conditions d'exploitation par une « petite entreprise familiale disposant d'un faible niveau d'expertise ».

3. ELABORATION ET ARGUMENTATION

Pour rappel, une EAU MINERALE NATURELLE (EMN) est une eau provenant d'une source et qui se distingue nettement de l'eau de boisson ordinaire par

- sa pureté originelle, notamment microbiologique,
- sa nature, caractérisée par sa teneur en minéraux, oligo-éléments ou autres constituants et, le cas échéant, par certains effets.

La composition, la température et les autres caractéristiques essentielles de l'eau doivent demeurer stables dans le cadre de fluctuations naturelles; en particulier, elles ne peuvent pas être modifiées par les variations éventuelles de débit.

Par SOURCE, on entend un ou plusieurs point(s) d'émergence naturel ou foré(s) permettant le captage d'une eau provenant d'une nappe ou d'un gisement souterrain, la nappe ou le gisement étant situé dans les terrains dont la nature, l'épaisseur et l'étendue provoquant une filtration et en assurent la protection contre les risques de contamination.

(Directive 80/777/CEE, Directive 2003/40/CE, Directive 2009/54/CE, A.R. du 08/02/1999, A.R. du 15/12/2003, Avis CSS 8428)

3.1 Critères géologiques et hydrologiques

Dans l'avis 8428, l'attention avait notamment été attirée sur les lacunes suivantes du dossier soumis par Cristal Monopole:

- la protection insuffisante de la zone de prise d'eau,
- l'aspect rudimentaire des équipements de captage,
- le recours à un traitement sur filtre (Katadyne) non autorisé,
- la présence d'équipements de puits anciens non exploités mais susceptibles d'être interconnectés.

Si les installations de la prise d'eau semblent aujourd'hui avoir été rendues conformes aux règles de l'art en supprimant notamment la présence du filtre Katadyne, le nouveau dossier ne répond que partiellement aux remarques formulées par le CSS dans son avis du 01 octobre 2008, remarques qui avaient été communiquées à Cristal Monopole par l'Administration le 24 octobre 2008.

Il appartiendrait dès lors aux autorités compétentes d'être particulièrement attentives aux aspects de sécurisation des puits et de protection de la nappe aquifère. Le fait qu'il s'agisse d'une « petite

entreprise familiale disposant d'un faible niveau d'expertise » devrait inciter les dites autorités compétentes à redoubler d'attention en vue de compenser ce « faible niveau d'expertise ».

3.2 Critères chimiques, physiques et physico-chimiques

« La constance de la composition chimique de l'eau sera prouvée par DEUX séries d'analyses portant chacune sur DEUX échantillons prélevés à HUIT jours d'intervalle, l'une faite au printemps et l'autre en automne » (A.R. du 08/02/99, art.2/1).

Dans le dossier précédent, les relevés laissaient apparaître quelques aberrations concernant, en particulier, les concentrations de Ca, K, Mg et Na, aberrations qui devaient justifier un minimum de nouveaux contrôles. La température de mesure du résidu sec n'était, par ailleurs, pas précisée.

Les normes prévues pour les substances toxiques (As, Cd, CN, Cr, Hg, Ni, Pb, Sb, Se, pesticides et apparentés, hydrocarbures aromatiques) étaient respectées.

De nouvelles analyses ont été réalisées en avril 2008 et en octobre 2008 dont les résultats s'inscrivent parfaitement dans la ligne de l'ensemble des résultats obtenus depuis 2002. Les chiffres aberrants de septembre 2007 communiqués pour Ca, K, Mg, Na avaient justifié les inquiétudes du CSS. Il est, par ailleurs, précisé que le résidu sec est déterminé uniquement à 180°C, et non à 180°C et 260°C comme prévu dans la Directive. Aucune information n'est donnée pour une détermination à 260°C (Directive 80/777/CEE et ultérieures)

	[09/2007]	04/2008	10/2008	2002-2007 hors 09/2007
Ca mg/l	[7,5]	50/53	48/50	46-58
K mg/l	[2,1]	4,4/4,9	4,7/4,7	4,0-5,9
Mg mg/l	[1,4]	4,2/3,9	3,9/3,7	3,4-6,0
Na mg/l	[2,5]	6,0/6,3	5,9/6,1	5,4-6,7

3.3 Critères microbiologiques

« La constance de la composition microbiologique sera prouvée par DEUX séries d'analyses portant chacune sur TROIS échantillons prélevés à HUIT jours d'intervalle, l'une faite au printemps et l'autre en automne » (A.R. du 08/02/99, art 2.1)

La bonne qualité microbiologique à l'émergence observée précédemment est confirmée. On constatera simplement que les contrôles sur *E. coli* ont été effectués sur des échantillons de 100 ml au lieu de 250 ml. (Directive 80/777/CEE et ultérieures)

Ainsi que signalé précédemment (CSS 8428), compte tenu du cadre général de ce dossier, la bonne qualité microbiologique devra toutefois être suivie attentivement y compris, le cas échéant, dans d'éventuels produits commercialisés

3.4 Traitements autorisés pour les eaux minérales naturelles et les eaux de source

« L'eau telle qu'elle se présente à l'émergence ne peut faire l'objet d'aucun traitement autre que (...) filtration ou décantation éventuellement précédée d'une oxygénation (...) traitement par l'air enrichi en ozone ... »

« ... la source doit être protégée contre les risques de pollution (...) le débit, relativement stable, doit être en rapport avec la production réelle de l'exploitation (...) les installations doivent être réalisées avec des matériaux convenant à l'eau et de façon à empêcher toute modification chimique, physico-chimique et microbiologique » (A.R. du 08/02/99, annexes IV et V).

Les informations concernant la température de l'eau ainsi que la température ambiante, absentes dans le dossier précédent (CSS 8428), sont aujourd'hui fournies.

Dates	T° eau (°C)	T° extérieure (°C)
01/01/07	13,3	7,2
02/02/07	13,3	6,8
01/03/07	13,4	8,0
02/04/07	14,1	14,3
01/05/07	14,1	14,6
02/06/07	14,4	17,5
04/07/07	14,3	17,2
04/08/07	14,3	17,2
02/09/07	14,0	14,1
01/10/07	13,7	10,4
03/11/07	13,3	6,8
01/12/07	13,0	4,1
01/01/08	13,2	6,5
02/02/08	13,2	6,1
02/03/08	13,2	6,3
05/04/08	13,5	9,3
08/05/08	14,2	16,4
08/06/08	14,2	16,1
15/07/08	14,4	18,0
10/08/08	14,4	17,6
07/09/08	14,0	14,0
05/10/08	13,7	10,5
02/11/08	13,3	6,9
01/12/08	12,9	2,8

Quant au relevé mensuel de débit, l'administration en date du 01/12/09 confirme qu'il n'aurait « *pas beaucoup de sens dans le cas d'un puits foré* » comme c'est le cas pour le présent dossier. Signalons simplement que le relevé de la pompe fait état de volumes de 11.028 à 16.261 m³ entre janvier et décembre 2007 et de 16.261 à 21.568 m³ entre janvier et décembre 2008.

Le problème du traitement non autorisé sur filtre Katadyne est aujourd'hui solutionné (cfr. Point 3.1). Reste que les documents photographiques joints au dossier manquent parfois de clarté quant à la sécurité du site.

4. REFERENCES

- Royaume de Belgique. Arrêté royal du 08 février 1999 concernant les eaux minérales naturelles et les eaux de source. MB du 08 février 1999 .
- Royaume de Belgique Arrêté royal du 15 décembre 2003 concernant les eaux minérales et les eaux de source modifiant l'AR du 08 février 1999. MB du 15 décembre 2003.
- CE-Commission Européenne. Directive 80/777/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

- CE-Commission Européenne. Directive 2003/40/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/777/CEE du Conseil
- CE-Commission Européenne. Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles
- CSS - Conseil Supérieur de la Santé. Reconnaissance d'une source comme eau minérale naturelle – Cristal Monopole Bruxelles: 2008 01 Oct. Avis 8428.

5. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Tous les experts ont participé **à titre personnel** au groupe de travail. Les noms des experts du CSS sont annotés d'un astérisque *.

Les experts suivants ont participé à l'élaboration de l'avis :

BRASSEUR Daniel*	(nutrition pédiatrique – ULB)
DE BACKER Guy *	(nutrition et santé publique – UGent)
KOLANOWSKI Jaroslaw*	(physiologie et physiopathologie de l'alimentation; physiopathologie de l'obésité, du syndrome métabolique et du diabète de type 2 – UCL)
MAGHUIN-ROGISTER Guy *	(analyse des denrées alimentaires – ULg)
MELIN Pierrette*	(microbiologie médicale – ULg)
NEVE Jean *	(chimie thérapeutique et sciences nutritionnelles – ULB)
NOIRFALIS(S)E Alfred *	(toxicologie, bromatologie – ULg)
PAQUOT Michel *	(chimie, technologie – FUSAGx)
PUSSEMIER Luc*	(résidus et contaminants, risques chimiques – CERVA)
SCIPPO Marie-Louise *	(résidus et contaminants – ULg)
VAN CAMP John *	(valeur nutritionnelle des aliments, alimentation et santé – UGent)

L'administration est représentée par:

DE GRUYSE Pascale	(SPF Santé publique, DG 4)
HORION Benoît	(SPF Santé publique, DG 4)

Le groupe de travail a été présidé par Alfred NOIRFALIS(S)E et le secrétariat scientifique a été assuré par Katty CAUWERTS et Muriel BALTES.